

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Ref : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL
38 ALLEE VIVIEN
ANNEE 2018**

FIXATION D'UNE REDEVANCE

Nous, Jean Paul JOSEPH Maire de BANDOL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa.5,
VU les délibérations en date du 26 décembre 2015 par lesquelles le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire,
Considérant qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut décider de « la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,
Considérant qu'une convention en vigueur au 1^{er} janvier 2009 pour une durée de 10 ans autorise l'occupation conjointe d'un local communal situé 38 allée Vivien à Bandol, par deux associations : « PECHEURS ET PLAISANCIERS » et « BANDOL PLONGEE »
Considérant qu'il convient de fixer la redevance pour l'année 2018 pour cette occupation du domaine public communal par deux associations, « pêcheurs et plaisanciers » et « Bandol plongée ».

- DECISIONS -

ARTICLE 01 : Le tableau des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2018 est modifié comme suit :

TYPE D'OCCUPATION	MONTANT en EUROS	CRITERES DE CALCUL
Local mis à disposition de l'association « pêcheurs et plaisanciers » sis 38 allée Vivien et d'un jardinet de 17 m ²	270 €	Année 2018
Local mis à disposition de l'association « Bandol plongée » sis 38 allée Vivien	520 €	

ARTICLE 02 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bandol, le
Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol



JP